



DÉLIBÉRATION N° 2019-040

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 février 2019 portant décision sur les modalités de calcul de la référence de prix pour le calcul des écarts dans le cadre du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET OBJET

1.1 Cadre juridique

Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique français, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (« NOME »), par la suite codifiée aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie, instaure un mécanisme de capacité.

Dans le but de décliner les engagements pris par la France auprès de la Commission européenne et de prendre en compte le premier retour d'expérience sur le fonctionnement du mécanisme de capacité, le décret en conseil d'État n° 2018-997 du 15 novembre 2018 est venu modifier le code de l'énergie.

Le nouvel article R. 335-57 du code de l'énergie prévoit que « *Le calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des acteurs obligés et celui du règlement financier des responsables de périmètre de certification font notamment intervenir une référence de prix pour le calcul des écarts de capacité pour l'année de livraison considérée [...]. La CRE définit et publie, après consultation publique des acteurs du marché, les modalités de calcul de la référence de prix pour le calcul des écarts* ».

En application de cet article, la CRE propose le Prix de référence des écarts (« PREC ») qui vient remplacer le Prix de Référence Marché (« PRM ») auparavant prévu par les règles du mécanisme de capacité.

La définition de ces modalités est l'objet de la présente délibération.

1.2 Retour d'expérience et proposition de la CRE dans le cadre de la consultation publique

A l'occasion du retour d'expérience sur le mécanisme de capacité, une concertation a été menée sous l'égide de la CRE et de RTE, au cours de l'été 2018, sur le fonctionnement du marché des garanties de capacité. Les acteurs ont ainsi pu formuler, en réponse à une consultation menée au sein du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'électricité (CURTE), leurs remarques et préoccupations sur son fonctionnement et sur les potentielles pistes d'évolution.

Un certain nombre de difficultés ont été relevées par les acteurs portant, notamment, sur la rencontre efficace de l'offre et de la demande de capacités, sur l'absence de matérialisation de la demande aux échéances lointaines en amont de l'année de livraison en raison du calendrier des campagnes commerciales des fournisseurs ou encore sur les contraintes de trésorerie.

Les orientations annoncées à l'issue de cette consultation visaient à adapter le marché des garanties de capacité, afin de rapprocher son fonctionnement de celui de l'énergie, qui ne fait pas l'objet des mêmes dysfonctionnements.

Dans cette optique, la CRE a proposé que le PREC, tel que visé par l'article R. 335-57 du code de l'énergie, soit défini comme le prix résultant de la dernière enchère organisée précédant le démarrage de l'année de livraison. Actuellement, cette dernière enchère se tient, pour une année de livraison AL donnée, au cours du mois de décembre de l'année AL-1.

Cette nouvelle définition ne vient pas remettre en question l'existence des autres enchères organisées qui permettent, pour les acteurs disposant de suffisamment de visibilité, de s'approvisionner progressivement en garanties de capacité. Par ailleurs, à l'instar du PRM, le PREC conserve les propriétés d'être répliquable et d'inciter les acteurs à se couvrir en amont de l'année de livraison.

Cette proposition a pour objectif de répondre à la problématique de fonctionnement du marché des garanties de capacité sans toutefois modifier substantiellement l'architecture du mécanisme de capacité.

Par ailleurs, à titre transitoire et afin de faciliter l'exécution des contrats en cours, la CRE a souhaité interroger les acteurs sur la pertinence de la publication parallèle, et à titre purement informatif, d'une référence similaire au PRM pour l'année de livraison 2020.

2. RÉPONSES DES ACTEURS À LA CONSULTATION PUBLIQUE

La CRE a consulté publiquement les acteurs du 1^{er} au 15 février 2019 sur ces propositions. 19 acteurs ont répondu à la consultation. Ils comprennent des fournisseurs, des opérateurs d'effacement, des consommateurs, des producteurs ainsi qu'un gestionnaire d'interconnexion.

S'agissant de la définition du PREC proposée par la CRE

Les acteurs sont partagés sur l'efficacité de la référence ainsi définie par la CRE mais, pour une grande partie, soutiennent l'évolution de ses modalités de calcul et la proposition de la CRE.

Les acteurs ne soutenant pas cette évolution considèrent, pour leur majorité, que le mécanisme de capacité devrait être, d'une manière ou d'une autre, centralisé autour d'une enchère unique quatre (4) ans avant le début de l'année de livraison.

La CRE entend ces recommandations mais estime que la recentralisation du mécanisme est de nature à remettre en question plus profondément son fonctionnement et considère que les délais ne permettent pas de telles modifications à ce stade. Toutefois, comme elle a déjà pu l'écrire dans sa *délibération du 27 septembre 2018 portant avis sur le projet de décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité*, la CRE considère qu'une réflexion doit être rapidement lancée quant à l'éventuelle évolution du design du mécanisme de capacité. Ces réflexions ont notamment leur place dans le contexte actuel du développement de mécanismes de prise en compte des contributions des capacités étrangères et d'harmonisation des règles au niveau supranational.

Certains acteurs remettent en question le signal envoyé par une référence connue trop tardivement dans un mécanisme dont une des ambitions est d'améliorer la visibilité sur le moyen terme.

La CRE souhaite souligner qu'asseoir le PREC sur la dernière enchère avant l'année de livraison ne remet en aucun cas en question l'existence des enchères précédentes et, plus généralement, la possibilité, en régime pérenne, d'échanger des garanties de capacité jusqu'à quatre (4) ans avant l'année de livraison. Par ailleurs, cette évolution s'inscrit dans un nouveau cadre qui prévoit la mise en place d'appels d'offres de long terme à destination des nouvelles capacités, venant répondre, en partie, au besoin de visibilité des acteurs.

Enfin, faisant écho à la demande de nombreux acteurs, la CRE considère qu'un retour d'expérience sur le fonctionnement de ce nouveau cadre devra avoir lieu dès que possible. A ce titre, des travaux seront donc lancés dès 2020.

S'agissant du maintien de la publication, à titre informatif, d'une référence de prix similaire au PRM

Une grande partie des acteurs considère que la disparition de cette référence leur poserait des difficultés juridiques en raison des contrats déjà signés dans le cadre en vigueur avant fin 2018. Quelques acteurs considèrent que la référence PRM devrait être maintenue jusqu'en 2023.

Certains acteurs soulignent toutefois que ces difficultés juridiques, c'est-à-dire la signature d'avenants pour les contrats déjà signés, ne sont pas insurmontables et que le maintien de plusieurs références publiées par la CRE serait susceptible de générer de la confusion auprès des consommateurs.

La CRE ne souhaite pas que la publication de deux références soit maintenue sur la durée afin de ne pas générer de confusion auprès des acteurs de marché. Toutefois, eu égard au calendrier d'évolution du cadre du mécanisme de capacité initié fin 2018, la CRE considère qu'il reste pertinent, pour l'année 2020 uniquement, de publier une référence de prix similaire au PRM.

DÉCISION DE LA CRE

En application de l'article R. 335-57 du code de l'énergie, la CRE définit les modalités de calcul de la référence de prix pour le calcul des écarts en capacité (dite « PREC ») dans le cadre du mécanisme de capacité.

La CRE a mené une consultation publique du 1^{er} au 15 février 2019 sur une proposition d'évolution des modalités de calcul du PREC. 19 acteurs ont répondu à la consultation de la CRE comprenant des fournisseurs, des opérateurs d'effacement, des consommateurs, des producteurs ainsi qu'un gestionnaire d'interconnexion.

Le prix de référence des écarts en capacité, dit « PREC », est défini comme suit :

- Pour les années de livraisons (« AL ») 2017 à 2019, le PREC est défini comme la moyenne arithmétique simple des prix révélés par les enchères réalisées sur les plates-formes d'échanges organisés entre le 1^{er} janvier AL-4 et le 31 décembre AL-1.
- Pour les années de livraisons (« AL ») 2020 et suivantes, le PREC est défini comme le prix révélé par la dernière enchère réalisée sur les plates-formes d'échanges organisés précédant l'année de livraison.

Dans le cas où aucun échange n'aurait eu lieu pendant la dernière session d'enchères organisée précédant l'année de livraison, le PREC pour l'année de livraison AL est alors défini comme la moyenne pondérée des volumes des prix des échanges de gré à gré entre le 1^{er} janvier AL-4 et le 20 décembre AL-1.

Le PREC est publié par la CRE sur son site internet au plus tard le 31 décembre AL-1.

Un retour d'expérience sur l'impact de cette modification de référence de prix des écarts sera effectué au cours de l'année 2020.

Pour les années de livraisons (« AL ») 2017 à 2020, la CRE publiera sur son site internet, à titre informatif, une référence de prix similaire au Prix de Référence Marché « PRM », définie comme la moyenne arithmétique simple des prix révélés par les enchères réalisées sur les plates-formes d'échanges organisés entre le 1^{er} janvier AL-4 et le 31 décembre AL-1.

Enfin, la CRE souligne, comme elle l'a déjà fait dans sa *délibération du 27 septembre 2018 portant avis sur le projet de décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité*, qu'il apparaît opportun de mener des réflexions de plus long terme sur l'architecture du marché de capacité français concernant, en particulier, l'éventuelle centralisation du mécanisme. Ces réflexions ont notamment leur place dans le contexte actuel du développement de mécanismes de prise en compte des contributions des capacités étrangères et d'harmonisation des règles au niveau supranational.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE. Elle est transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 28 février 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO